oc'teha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 RODEZ Cedex 9
Tél.: 05 65 73 65 76

www.octeha.fr
à Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 MENDE
Tél.: 04 66 31 13 33

PREFECTURE DU GARD

COMMUNE DE **VIC-LE-FESQ**

ELABORATION

Arrêté le :

5 juillet 2018

Approuvé le :

29 mai 2019

Exécutoire le:

VISA

Date : 3 juin 2019

MAIRIE DE VIC-LE-FESQ 30260

Le Maire,
José MONEL

Modifications - Révisions - Mises à jour

Résumé non technique du projet de PLU arrêté en conseil municipal en date du 5 juillet 2018

(article L153-19 du Code de l'Urbanisme et articles R123-5 et R123-8 du Code de l'Environnement)

1.4.1

Sommaire

Introduction 4

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage 6

2. Objet de l'enquête 7

2.1. Document d'urbanisme en vigueur 7
2.2. Procédure 7
2.3. Composition du dossier de PLU 8
2.4. Contenu des pièces du dossier de PLU 9

3. Caractéristiques les plus importantes du projet 14

3.1. Enjeux et principales orientations 14
3.2. Principales évolutions avec le RNU 14

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu 20

4.1. Cadre réglementaire 20
4.2. Compatibilité avec les documents supra communaux 21
4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement 21
4.4. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement 21

5. Méthodologie de travail 24

5.1 Projet d'Élaboration du PLU 24
5.2 Evaluation des incidences sur l'environnement 25

Introduction

Par délibération en date du 26 novembre 2014, le conseil municipal de Vic-le-Fesq a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols, datant du 14 février 1989 (modifié le 24 novembre 2011), valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision a pour objectif de :

- Prévoir les conditions d'un développement harmonieux et adapté aux besoins des prochaines années, en tenant compte des nécessités en équipements publics ;
- Redéfinir l'ensemble du territoire de la commune ;
- Elaborer un schéma directeur d'assainissement ;
- Elaborer une étude hydraulique ;
- Préserver les milieux naturels et les paysages.

Les élus entendent donc établir un projet communal, alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

Le PLU de Vic-le-Fesq a été réalisé dans le cadre de la démarche «PLU Gard Durable». A cette fin un panel de citoyens a été constitué pour travailler sur le diagnostic territorial de la commune et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Par ailleurs, par délibération en date du 30 juin 2017, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU (dispositions du Livre Ier du Code de l'Urbanisme).

La présente note de présentation du projet de PLU de la Commune de Vic-le-Fesq est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Cette note de présentation est élaborée conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement régissant les enquêtes publiques et précisant :

- les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme,
- l'objet de l'enquête,
- les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme ,
- et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon, l'article L153.19 du CU
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Selon, l'article R153-8 du CU
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Selon, l'article L153.21 du CU
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :
1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Selon, l'article L153.22 du CU
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

I . Coordonnées du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Commune de Vic-le-Fesq :

Tel. : 04 66 77 82 91
16 Grand rue
30260 Vic-le-Fesq

Le PLU a été élaboré sous l'autorité de M. José MONEL, Maire de Vic-le-Fesq et de la commission urbanisme désignée à cet effet.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :

OC'TÉHA
Carrefour de l'Agriculture
12026 RODEZ Cedex 9
Mail : contact@octeha.fr
Tél.: 05 65 73 64 25

2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vic-le-Fesq arrêté le 05 juillet 2018 par délibération du Conseil Municipal.

2.1. Document d'urbanisme en vigueur

Auparavant, le territoire de Vic-le-Fesq n'était couvert pas aucun document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquait sur la commune. En effet, promulguée le 26 mars 2014, la loi ALUR prévoit que tous les POS non-transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Aussi, pour évaluer les évolutions entre le Règlement National de l'Urbanisme et le PLU, une Partie Actuellement Urbanisée (PAU) a été définie conjointement avec le Département et les services de l'Etat (DDTM).

2.2. Procédure

La procédure d'élaboration du PLU est encadrée par les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-contre) :

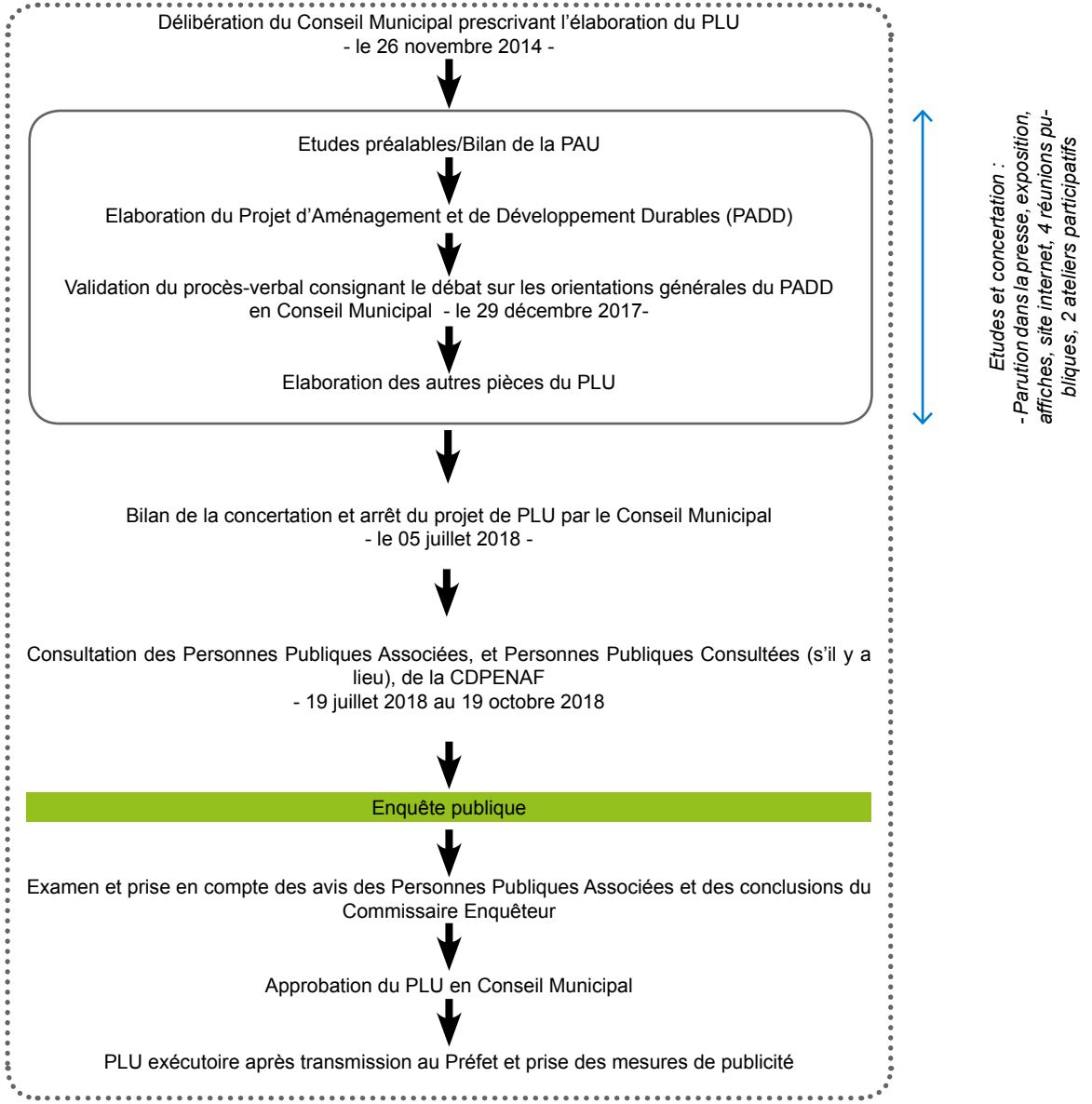

2.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- La présente note de présentation ;
- Les avis rendus lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associés et de la CDPENAF ;
- Le projet de PLU de Vic-le-Fesq tel qu'arrêté en Conseil Municipal 05 juillet 2018 et comportant les différentes pièces suivantes :

COMPOSITION DU DOSSIER

Pièce N°1 – PIECES ADMINISTRATIVES

Pièce N°1.1 – Documents administratifs
Pièce N°1.2 – Concertation
Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques associées

Pièce N°2 – RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce N°2.1 – Rapport de présentation
Pièce N°2.2 – Annexes au rapport de présentation
ANNEXE 1 : Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, selon l'article L.151-19 du CU
ANNEXE 2 : Examen au cas par cas
ANNEXE 3 : Demande de dérogation au titre des articles L142-4 / L142-5 du CU

Pièce N°3 – PADD ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce N°3.1 – PADD
Pièce N°3.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pièce N°4 – DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pièce N°5 – REGLEMENT

Pièce N°6 – ANNEXES

Pièce N°6.1 – Servitudes d'utilité publiques
Pièce N°6.2 – Risques naturels majeurs
Pièce N°6.3 – Risques technologiques
Pièce N°6.4 – Environnement
Pièce N°6.5 – Sanitaires
Pièce N°6.6 – Carte des contraintes
Pièce N°6.7 – Chemins de Randonnée
Pièce N°6.8 – Zones contaminées par Plomb et Termites
Pièce N°6.9 – Taxe d'aménagement

2.4. Contenu des pièces du dossier de PLU

Recodification du livre 1er du code de l'urbanisme

Par ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 (partie législative) complétée par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (partie réglementaire) pour une mise en oeuvre au 1er janvier 2016, le livre 1er du code de l'urbanisme a été recodifié. Cette évolution du code de l'urbanisme a également introduit une modernisation du PLU par la création de nouveaux outils.

Cette ordonnance précise que les élaborations ou révisions de PLU prescrites avant le 01/01/2016 pourront opter pour un ''PLU nouvelle génération'' avant l'arrêt par délibération de l'autorité compétente. En l'absence de délibération, leur contenu reste régi par l'ancien régime.

Par délibération en date du 30 juin 2017, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU (dispositions du Livre Ier du Code de l'Urbanisme).

Pièce 1 : Pièces administratives

-pièce 1.1 : documents administratifs

Comprend les délibérations de : lancement de la procédure, de débat sur le PADD, d'arrêt du projet de PLU. Comprend également les comptes rendus des réunions (réalisées en présence des Personnes Publiques Associées) de présentation du diagnostic, du PADD et du projet de PLU avant l'arrêt.

-pièce 1.2 : Bilan de la concertation

(Article L103-6 du Code de l'Urbanisme)

Comprend un récapitulatif de la concertation: les articles de presse, les articles ou informations publiées sur le site internet, l'exposition, les affiches et photos des réunions publiques et ateliers participatifs.

-pièce 1.3 : Avis des personnes publiques

(Article R123-8 du Code de l'Environnement)

Les personnes publiques sont associées tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, lors d'échanges de travail informels et des commissions des personnes publiques associées (cf comptes rendus pièce 1.1).

Elles sont ensuite consultées sur le projet de PLU arrêté, pendant une période de 3 mois après arrêt du projet par la commune.

Cette consultation précède l'enquête publique, et les avis sont joints au dossier présenté au public. Toutefois, aucune modification du dossier ne peut être apportée avant la fin de l'enquête publique.

Pièce 2 : Rapport de présentation

-pièce 2.1 : Rapport de Présentation

(Article L151-4 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favori-

sent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation *(article R151-1 du Code de l'Urbanisme)* :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation *(article R151-2 du Code de l'Urbanisme)* comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation *(article R151-3 du Code de l'Urbanisme)*:

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à

l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation *(article R151-4 du Code de l'Urbanisme)* identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

-pièce 2.2 : Annexes au rapport de Présentation.

Annexe 1 : Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, selon l'article L151-19 du CU.

Annexe 2 : Examen au cas par cas

Annexe 3 : Demande de dérogation au titre des articles L142-4 / L142-5 du CU

Pièce 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

-pièce 3.1 : le PADD *(Article L151-5 du Code de l'Urbanisme)*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

-pièce 3.2 : les OAP, pièces opposables du PLU *(Articles L151-6 à L151-7 du Code de l'Urbanisme)*

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles sont opposables et tout projet doit être compatible avec les principes énoncés.

<u>Pièce 4 : Plans de zonage</u>,
Pièces opposables du PLU *(Articles R151-17 à R151-26)*
Documents graphiques découpant le territoire communal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols.
Cette pièce se compose des plans :

- 4.a : zonage commune - échelle 1/5000
- 4.b : zonage village - échelle 1/2000

<u>Pièce 5 : Règlement</u>, pièces opposables du PLU *(Article L151-8 du Code de l'Urbanisme)*

En complément du zonage, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs.
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Un règlement écrit, qui réglemente chaque type de zone au moyen de 14 articles
qui permettent d'organiser le développement urbain :

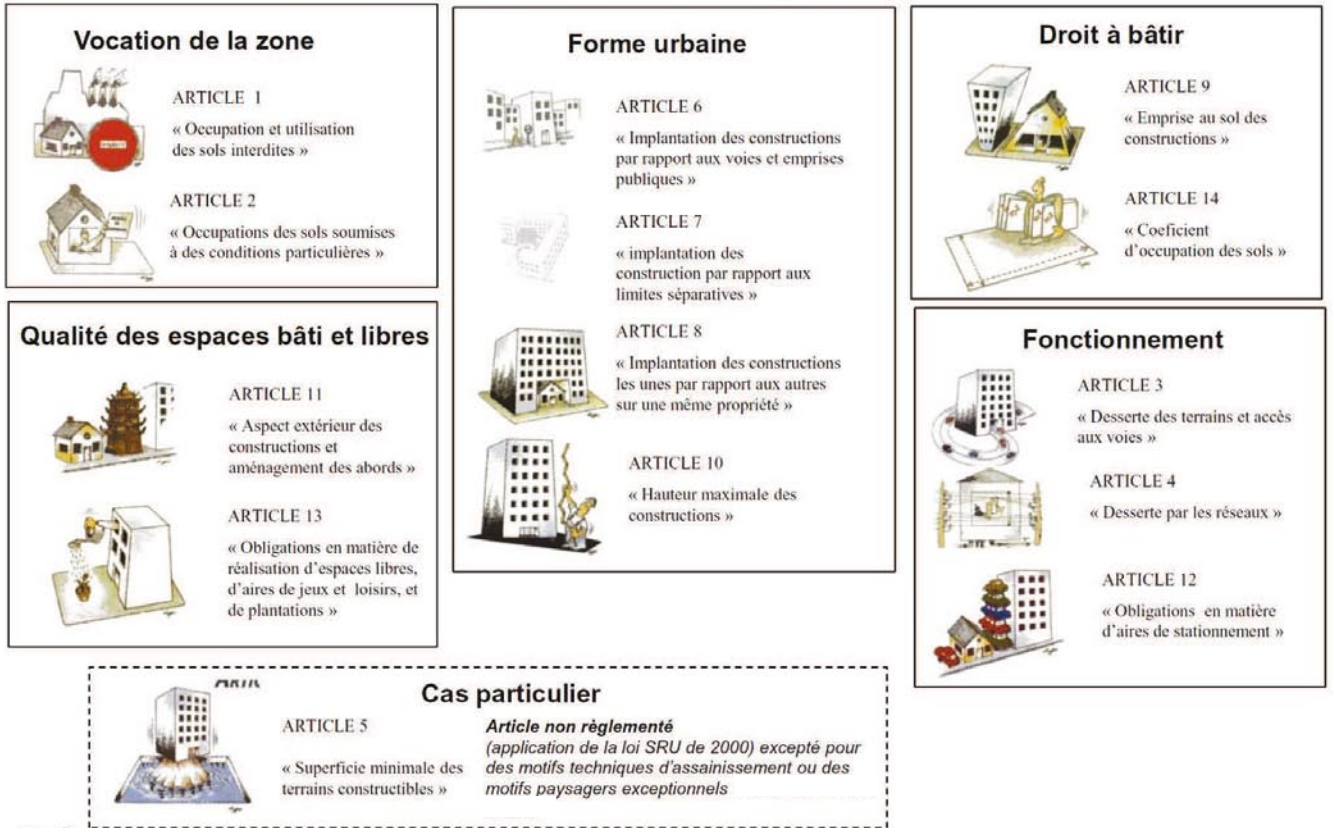

Pièce 6 : Annexes *(Articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme)*

Les pièces annexes qui apportent des informations (se référer à chaque pièce pour le contenu) :

- pièce 6.1 – Servitudes d'utilité publiques
- Pièce N°6.2 – Risques naturels majeurs
- Pièce N°6.3 – Risques technologiques
- Pièce N°6.4 – Environnement
- Pièce N°6.5 – Sanitaires
- Pièce N°6.6 – Carte des contraintes
- Pièce N°6.7 – Chemins de Randonnée
- Pièce N°6.8 – Zones contaminées par Plomb et Termites
- Pièce N°6.9 – Taxe d'aménagement

3. Caractéristiques les plus importantes du projet

3.1. Enjeux et principales orientations

La municipalité a souhaité au travers cette révision :

- Prévoir les conditions d'un développement harmonieux et adapté aux besoins des prochaines années, en tenant compte des nécessités en équipements publics ;
- Redéfinir l'ensemble du territoire de la commune ;
- Elaborer un schéma directeur d'assainissement ;
- Elaborer une étude hydraulique ;
- Préserver les milieux naturels et les paysages.

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est issu des conclusions du diagnostic territorial dressé à l'échelle de la commune de Vic-le-Fesq. Il prend également en compte des données supracommunales.

La stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des grandes orientations suivantes :

1. Organiser le développement urbain
2. Soutenir l'économie de territoire
3. Renforcer l'accessibilité
4. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale
5. Protéger les paysages agricoles et naturels
6. Gérer les ressources
7. Prévenir les risques

Nb : Ces objectifs ont été déclinés en sous-objectifs de manière à refléter au mieux la réalité locale et à définir plus clairement les orientations à suivre.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen terme, soit environ pour les 13 années à venir, afin notamment d'affirmer la diversification des offres d'accueil de population et de développement de l'urbanisation.

3.2. Principales évolutions avec le RNU

Synthèse des évolutions entre le Règlement National de l'Urbanisme et le PLU *(pour plus d'informations, se référer à la partie C2 du rapport de présentation, pièce 2.1)* : conclusions et comparaisons des résultats du projet de PLU et des objectifs exprimés dans le PADD :

Vocation résidentielle

- ***Zones agglomérées au sens du projet de PLU, à vocation d'habitat (Ua, Ua1, Ub et 2AU) : 31,81 ha ;***
- ***Celles-ci concentrent l'ensemble des espaces libres (7,81 ha) ;***
- ***Une concentration de l'ouverture à l'urbanisation sur le village de Vic-le-Fesq (100% des espaces libres).***
- ***La densification des parties agglomérées représente 65,17%, soit 5,09 ha (tous sont situés sur le village de Vic-le-Fesq). Au sein de ces 5,09 ha, 1,06 ha correspond à de la division parcellaire.***
- ***Une offre constructible diversifiée. En effet selon la projection envisagée, tenant compte notamment des caractéristiques des espaces libres : 3,26 ha pourraient s'urbaniser au coup par coup, tandis que 4,55 ha doivent être***

urbanisés sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (en cohérence avec le règlement et les OAP).

- *L'analyse fine des espaces libres, nous permet de pondérer les espaces libres à vocation d'habitat. En effet, selon les secteurs, des opérations d'ensemble sont imposées, opérations nécessitant la réalisation d'équipements (voirie...). De fait, ces espaces libres doivent être pondérés de ces surfaces destinées aux équipements nécessaires à l'aménagement de ces zones (environ 30%). La surface réelle des espaces libres à vocation d'habitat est donc de 5,29 ha (espaces libres effectifs, dont 3,18 ha destinés aux opérations d'ensemble).*
- *Cette analyse fine des espaces libres permet à la commune de présager la construction d'environ 61 lots, déduction faite des surfaces retenues pour l'aménagement et d'une rétention foncière de l'ordre de 30% (allant jusqu'à 90% pour les espaces libres correspondant à de la division foncière). Notons que l'estimation du nombre de lots doit être nuancée compte tenu de la mixité des fonction autorisées en zones U et AU.*
- *Une réduction de la taille moyenne des lots : densité comprise entre 16 et 17 logements à l'hectare, conformément aux objectifs du PADD, selon le scénario d'urbanisation retenu dans l'analyse des espaces libres.*
- *Le bâti existant, de type granges anciens, représente un faible potentiel en termes de création de logements par changement de destination. Les seules granges encore disponibles sont situées au sein du village (zone U) et ne ont donc pas l'objet d'un repérage spécifique.*
- *En cohérence avec le PADD, le projet englobe la reconquête de logements vacants, dont notamment 11 logements vacants présumés habitables et hors périmètre agricole.*
- *Soulignons que la reconquête du bâti existant reste toutefois très hypothétique (blocage foncier, destination future inconnue, etc.) ; aussi la rétention foncière s'exerce fortement dans ce cadre (vraisemblablement plus de 50%).*
- *Rappelons que le PADD prévoyait la création d'environ 47 logements (liés au développement démographique de la commune).*

Le desserrement des ménages observé à une échelle supracommunale (2,14 personnes par ménage à l'échelle du Sud du Gard estimés à l'horizon 2030) permet d'estimer une réduction de la taille des ménages de Vic-le-Fesq passant de 2,3 personnes par ménage (INSEE, 2013) à 2,14 personnes à l'horizon 2030. 16 logements supplémentaires seront nécessaires pour répondre aux besoins liés à ce phénomène (estimation).

Au cours de la dernière décennie, 7 logements ont été créés grâce au renouvellement du parc. Ainsi, à l'horizon 2030, les besoins en logements liés au renouvellement du parc ont été estimés à 9 logements.

Autrement dit (cf. PADD), 72 logements supplémentaires (47 liés à l'accueil de nouveaux habitants + 16 liés au desserrement des ménages + 9 liés au renouvellement du parc) sont nécessaires pour répondre aux besoins de la commune à l'horizon 2030. Le projet de PLU tel qu'il est conçu permet la création de 67 nouveaux logements : 61 issus de nouvelles constructions et 6 créés à partir grâce à la reconquête de la vacance (déduction faite d'une rétention de l'ordre de 50%).

<u>Vocation économique</u>

- *Création de deux secteurs Ue, d'une surface de 1,31 ha, pour encadrer et*

permettre l'évolution de l'entreprise de négoce en vin située au Nord-Ouest du village d'une part et du Relais de la Nouvelle d'autre part.

<u>Vocation de sports et loisirs</u>

- ***Création de trois secteurs Nl, d'une surface de 2,99 ha, pour encadrer et permettre l'évolution du Pré communal (extension), du jardin public situé au Nord du village et des berges du Vidourle destinées à l'aménagement d'une plagette et d'un parking.***

<u>Vocation de jardins</u>

- ***Création d'un secteurs Nj, d'une surface de 1,72 ha. Celui-ci correspond à la zone inondable (cf. PPRI du Moyen Vidourle) située au coeur du tissu urbain du village de Vic-le-Fesq.***

<u>Les zones Naturelles et Agricoles</u>

554,40 hectares sont classés en zone N (hors secteurs Nj et Nl), soit environ 57,57% du territoire communal. Sont classés en zone N :

- Les zones boisées du territoire communal,
- Le réseau hydrographique et une large part des zones inondables,
- Les coulées vertes et continuités écologiques identifiées au PADD ou dans le cadre du diagnostic,
- Des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (ex: zones humides).

Au sein du POS, la zone ND couvrait 293,06ha. Cela représente une augmentation de 80,45 ha, soit +89,18%.

Parallèlement 370,78 hectares ont été identifiés en zones agricoles (zone A et secteur Ap), soit 38,50% du territoire, dont :

- 11,87 ha en zone A,
- 358,91 en secteur Ap.

Au sein du POS, la zone agricole (NC et NCi) couvrait 518,54 ha du territoire communal. Cela correspond à une diminution de 147,76 ha, soit -28,50%.
Cette variation s'explique essentiellement par le classement en zone naturelle d'une large part des zones inondables (NCi) mais aussi des zones NDa.

En conclusion, le classement en zones N et A ou en secteur Ap est en cohérence avec les orientations du PADD et tout particulièrement avec la partie visant à la préservation des paysages agricoles et naturels ; et au soutien de l'économie communale et de territoire.

La distinction entre Ap et A, répond à des objectifs de protection paysagère, en complément de la zone N pour le volet paysager et environnemental.

La SAU communale (en 2017 = 190,5 ha) qui se répartit entre A, Ap et N (A+Ap+N= 925,18ha). Ce résultat confirme à la fois la protection des terres agricoles et donc le soutien de l'activité agricole; et la protection du paysage emblématique (Ap et N).

<u>LES EMPLACEMENT RESERVES :</u>

Les emplacements réservés
Afin de faciliter la mise en oeuvre de projets d'aménagement et de développement, la municipalité a souhaité instaurer deux emplacements réservés (ER).
L'un est destiné à la création d'une voirie et d'un parking, l'autre à la création d'une liaison piétonne.

PLU	Superficies en ha		Espaces libres (espaces dédiés aux aménagements et équipements nécessaires aux zones compris)	
	ha	%	ha	%
Ua	6,25	0,42	0,23	3,68
Ub	9,87	0,66	0,54	5,47
Total zones urbaines	16,12	1,08	0,77	4,78
2AU	1,48	0,10	1,31	88,39
Total zones AU	1,48	0,10	1,31	88,39
A	18,50	1,24		
Ap	185,38	12,48		
Total zone agricole	203,88	13,72		
N	1 263,95	85,06		
Nx	0,57	0,04		
Total zones naturelles	1 264,52	85,10		
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 486,00	100,00	2,08	0,14

Récapitulatif des zones et et des espaces libres au sein du PLU

NB : en RNU, la PAU couvrait 13,88 ha dont 0,78 ha d'espaces libres

ELEMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX REMARQUABLES :

(*voir Annexe n°1 au rapport de présentation du dossier de PLU)*

L'article L.151.19 du Code de l'urbanisme prévoit que *«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»*

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure la préservation du patrimoine communal.

La municipalité a souhaité mettre en place cet outil pour protéger et valoriser son patrimoine que l'on peut grouper selon les catégories suivantes:

1) les éléments paysagers remarquables
2) le petit patrimoine
3) le patrimoine bâti

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine, comme défini dans le tableau ci-après.

Article R.421.17:
*Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*
[...]
d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

*Article R*421-17-1*
Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :
[...]
d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
[...]

*Article *R421-23*
Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
[...]
h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique;

*Article R*421-28*
Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
[...]
e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION :

L'article L.151.11.2 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut *«[...] Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*
[...]
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..[...]»

Aucun bâtiment n'a été identifié en ce sens dans le cadre du projet de PLU de la commune de Vic-le-Fesq.

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

4.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PLU est réalisée en conformité avec le cadre réglementaire définit par plusieurs lois cadres (partie C3 du rapport de présentation), et notamment :

Les lois «Solidarité et Renouvellement Urbain» ; «Urbanisme et Habitat» (UH) ; «Grenelle 2» et «de Modernisation de l'Agriculture» (LMA) ; Lois pour «L'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ; Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Foret (LAAAF), loi Macron, etc.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

La loi «Paysage»

Le PLU doit prendre en compte la préservation des paysages, la maîtrise de l'évolution des paysages et identifier ceux qui méritent d'être préservés et les moyens de le faire.
Les choix effectués quant à l'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre le développement indispensable et la protection du paysage.

La loi Carrières N°93-3 du 4 janvier 1993

Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, elle s'applique pour toutes les carrières existantes, les stockages de déchets et les installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident.

Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

sur la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

•Application de l'article 10 de la loi sur l'eau:

«Il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.»

L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même, si elles le décident, de leur entretien.

•Respect du SDAGE Rhône-Méditerranée

Loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement dite «Loi Barnier»

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du «Moyen Vidourle», approuvé le 3 juillet 2008 et modifié le 19 août 2016.
La commune de Vic-le-Fesq est concernée par un aléa moyen à fort, notamment en zone urbaine où certains secteurs sont soumis à un aléa fort. La partie B.1.7.1 du présent rapport alerte sur ce phénomène et rappelle les mesures imposées par le PPRI.

De même plusieurs autres risques ont été identifiés sur le territoire communal (cf. paragraphe B.1.7) : érosion des berges, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux, feux de forêts (aléa faible à très élevé), risque sismique (aléa faible) et risque retrait/gonflement d'argile.

Dans le département du Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique (BRGM, 2014). Certains secteurs de la commune présentent un aléa faible : ils ont tous été classés en zone A ou N.

4.2. Compatibilité avec les documents supra communaux

L'élaboration du PLU est réalisée en compatibilité avec les documents supra-communaux, et notamment :

- La commune n'est pas inscrite dans le périmètre d'un SCoT. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT a donc été adressée à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (cf. article L.142-5 du Code de l'urbanisme). ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

L'élaboration du PLU prend en compte les documents supra-communaux, et notamment :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Les risques naturels connus
- Schéma Départemental des Carrières,
- Prise en compte des zones de protection du patrimoine,
- Prise en compte des ZNIEFF, SIC, ZSC, ZPS, ZICO, etc.
- etc.

De plus, le PLU intègre les servitudes d'utilités publiques.

Ces éléments sont présentés dans la partie C3 du rapport de présentation (pièce 2.1 du PLU) ainsi que dans les annexes du dossier (pièce 6.1).

4.3. Impacts prévisibles sur l'environnement

Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires adoptées sont décrites en partie D du rapport de présentation, selon les 9 axes suivants :

1. La gestion économe de l'espace
2. L'habitat et la mixité sociale
3. Eau potable et Assainissement
4. Déchets
5. Risques naturels et technologiques
6. Transport et Sécurité routière
7. Les espaces agricoles
8. Le paysage bâti et naturel
9. Patrimoine environnemental

Cette partie présente également:

- l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures
- les mesures pour supprimer ou réduire les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

(cf partie D du rapport de présentation et annexe 4 du rapport de présentation).

4.4. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

(cf. Annexe 4 du Rapport de présentation)

ENJEUX, SENSIBILITE ET MENACES

La plupart des parcelles concernées par le PLU ne présentent pas d'intérêt majeur pour la biodiversité à l'exception de cinq parcelles qui concernent des milieux naturels. L'une d'entre elles correspond à l'espace destinée à l'extension du Pré communal. Les quatre autres peuvent être urbanisées en dernier recours. L'étude réalisée par le bureau d'études précise qu'il s'agit essentiellement d'espaces correspondant à de la division parcellaire. Leur urbanisation n'est ni proscrite, ni prioritaire.

Néanmoins, quel que soit le type de parcelle, certains éléments du paysage apparaissent d'une grande importance pour la biodiversité (murets de pierres, gros arbres).

Les haies

La présence de haies au sein d'une commune sert de refuge, lieu de reproduction et d'alimentation pour la biodiversité. Il est essentiel de préserver les haies existantes lorsque celles-ci présentent un intérêt majeur.

Sur la commune, aucune haie de type 1 n'a été observée. La plupart des haies sont plantées et de faible intérêt. Quelques-unes, apparaissent un peu plus denses, avec plusieurs strates et des essences locales. Il est important de les préserver.
L'enjeu « Haie » est **moyen** sur la commune de par une présence assez limitée de haies d'intérêt majeur.

Les murets

Plusieurs parcelles sont concernées par la présence de murets. Les murets de pierres sèches non maçonnés sont très intéressants pour la biodiversité notamment pour les reptiles et invertébrés. Les murets maçonnés assez présents sur la commune en dépit des murets non maçonnés, ont aussi leur intérêt. En effet, certains présentent des anfractuosités susceptibles d'abriter des espèces animales.

Les murets étant assez présents en certains endroits de la commune, il convient de les conserver au maximum pour maintenir des lieux de quiétude pour la faune. Ainsi, l'enjeu « muret » apparaît comme **fort** ici.

Les arbres remarquables

Plusieurs beaux arbres sont présents sur la commune. Certains présentent même un gros diamètre et des cavités très intéressantes pour la biodiversité.

Il est essentiel de conserver au maximum ces arbres. L'enjeu est **fort**.

Les zones humides

Aucune zone humide n'a été observée sur les parcelles proposées à l'urbanisation. La commune accueille une zone humide répertoriée au SDAGE dans la catégorie « bordures de cours d'eau » : «Méandres du Vidourle entre le Pont de Sardan et Salinelles» (n°30CG00022). Toute ouverture à l'urbanisation est à proscrire dans la zone de fonctionnalité de cette zone humide, condition respectée par la proposition évaluée ici.

L'enjeu « zones humides » est **faible**.

ESTIMATION DES IMPACTS

Le projet vise à ouvrir à la construction plusieurs parcelles attenantes à des zones urbanisées et vise à « boucher les manques » d'une manière rationnelle. Nous avons souligné dans notre expertise terrain, dans une démarche itérative, les parcelles qui selon nous ne devraient pas être ouvertes à l'urbanisation et celles pour lesquelles il nous a semblé tout à fait envisageable de le faire.

Les phases chantier sont les phases les plus préjudiciables ; dérangement, risque de destruction d'individus de faune, destruction d'habitats. Les impacts à court terme ne se feront pas sentir au même moment sur le site. Toutes les parcelles ouvertes à la construction ne seront pas bâties au même moment.

D'une manière générale, on considère, que les espèces pouvant fuir s'éloigneront des zones de travaux. Il importe donc d'amorcer les travaux en dehors des périodes de reproduction et des périodes de choix des sites de reproduction. De même, il importe d'éviter de travailler pendant les périodes de léthargie des espèces s'accommodant ainsi des périodes hivernales (faune poïkilotherme endotherme). Dès à présent, à court terme, on est en droit de prévoir que le projet, en phase travaux, entraînera un dérangement certain concernant la majorité des espèces de faune. Sur les milieux naturels, les impacts se feront également le plus ressentir à court terme.

Les impacts sur les haies et les murets de pierres sèches doivent être réduits au minimum. Il nous parait tout à fait envisageable d'imposer aux géomètres de respecter les limites parcellaires matérialisées par des haies dans le cadre de leur planification. Cela implique certes un travail plus réfléchi mais cela ne peut être considéré comme un obstacle à la création de lots. Plusieurs municipalités soulignent même que cela favorise la mixité sociale en imposant la définition de lots de tailles différentes à l'échelle d'une parcelle. Il est également souligné que les haies existantes ainsi préservées autorisent une insertion paysagère bien meilleure.

ESTIMATION DES IMPACTS SUR LES ENS ET LES ZNIEFFs

Le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la ZNIEFF de type I « Rivière du vidourle entre sardan et lecques » ni sur les ENS « Vidourle inférieur » et « Bois du Fesq ». En effet, ces espaces sont assez éloignés des parcelles proposées à l'urbanisation. En revanche, l'urbanisation de trois parcelles étudiées dans le cadre de l'examen au cas par cas (cf. annexe 2 du rapport de présentation) pourraient avoir un impact sur la ZNIEFF de type II « Bois de Lens » et sur l'ENS « Bois de Lens partie sud».

5. Méthodologie de travail

5.1 Projet d'Élaboration du PLU

Afin d'établir le diagnostic, le bureau d'études OC'TÉHA a :

- réalisé des recherches documentaires et statistiques,
- réalisé une analyse de l'organisation et du maillage territorial (hameaux, réseaux viaire...),
- réalisé l'étude agricole de la commune de Vic-le-Fesq,
- réalisé une analyse fine du précédent document d'urbanisme,
- fait une étude sensible et prospective de terrain.

L'état initial de l'environnement a été complété par l'expertise en environnement de Rural Concept. Cela a été la première étape d'une démarche itérative.

Le diagnostic a ensuite été présenté à la commission urbanisme et aux personnes publiques associées.

Sur la base des conclusions du diagnostic, le bureau d'études a établi une première esquisse de PADD, base d'échanges et de discussion au sein de la commission urbanisme et avec les personnes ressources, pour aboutir au document final. Le PADD a été présenté aux personnes publiques associées et a fait l'objet d'une réunion publique. Ce document et donc le projet communal a par ailleurs pris en compte les dispositions des lois cadre: SRU, Grenelle 2, LMA, ALUR, LAAAF, MACRON, Montagne, etc.

Le diagnostic et le PADD ont donc fait l'objet d'une large concertation (parution dans la presse/bulletin municipal, affiches, site internet, réunions publiques et ateliers participatifs relatifs à la démarche «PLU Gard Durable».

Le PADD a ensuite été traduit sous la forme du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), lors de réunion de travail de la commission urbanisme. Les concessionnaires de réseau et personnes ressources ont été consultés en tant que de besoin. Des ajustements ou compléments du projet ont donc été mis en oeuvre en croisant la connaissance de chacune des personnes ressources. C'est notamment le cas en environnement : ajustements, voire suppression de zones potentiellement à enjeux d'un point de vue constructible ; compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Ce projet a ensuite été présenté aux personnes publiques associées.
La concertation a eu lieu de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU *(cf bilan de la concertation)*.

EQUIPE PROJET
La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Maitrise ouvrage
Commune de Vic-le-Fesq

Maitrise d'oeuvre volet urbanisme : OC'TÉHA

Laurence FAYRET: Architecte urbaniste, Chargée d'études en urbanisme.
Laurence FAYRET a participé ponctuellement au dossier en soutien.

Geoffray BLANC: Chargé d'études principal en urbanisme.
Geoffray Blanc a réalisé l'ensemble de l'étude, animé les réunions de travail et de présentation. Il a assuré le lien entre les études d'élaboration du PLU et les études environnementales et agricoles.

Nicolas BARET : Chargé d'études en urbanisme.
Il a participé à la cartographie du dossier.

Marie SCHAFFENER: : Chargée d'études en urbanisme. Elle a participé à l'élaboration du rapport de présentation.

5,2 Evaluation des incidences sur l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est le fruit d'un travail de terrain, destiné à inventorier les habitats, faune et la flore en place afin de pouvoir évaluer les enjeux, mesurer les impacts et faire des propositions d'évitement et, le cas échéant, des propositions de mesures compensatoires. Cette analyse fait aussi appel à des contacts avec des personnes ressources et autres recueils bibliographiques.

Contacts et consultations

Afin d'être le plus exhaustif possible, nous avons consulté les données existantes : atlas régionaux, départementaux. L'objectif n'était pas ici de réaliser un inventaire à la Prévert des espèces en place mais bel et bien de pouvoir réaliser en conscience une analyse holistique de la faune, de sorte que ces inventaires ainsi réalisés nous permettent de dégager des associations d'espèces, des niches écologiques et des corridors écologiques qui nous servent à aider le maître d'oeuvre à proposer un projet le plus intégré qu'il soit.

Nous avons consulté :

- Le site de la mairie de Vic-le-Fesq ;
- Le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon ;
- Le site Internet de l'INPN ;
- Le site Internet de l'Atlas des Papillons et Odonates de Languedoc-Roussillon ;
- Le site Internet Faune LR.

Expertises et inventaires

Nous avons consacré 3 jours de prospection terrain. La totalité des parcelles potentiellement urbanisables ont été arpentées. Cette étude s'inscrit donc dans une démarche visant à participer aux choix stratégiques de la commune.

EQUIPE PROJET

La diversité des approches nécessaires à la réalisation de cette étude impose l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire capable de répondre aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Maitrise ouvrage

Commune de Vic-le-Fesq

Maitrise d'oeuvre volet environnemental : Rural Concept

Marion Boutin : Naturaliste-Ecologue Chargée de mission environnement, a réalisé une partie des inventaires de terrain et a assuré la rédaction du présent rapport. Elle a également assuré le lien entre l'étude environnementale et le vabin et d'urbanisme à la suite de Nicolas Cayssiols.

Sylvie Maurel : Cartographe : Sylvie Maurel a réalisé les cartographies du présent rapport.